



RCS : QUIMPER  
Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00357  
Numéro SIREN : 829 096 569  
Nom ou dénomination : 142 MILLE LIEUX

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2017 sous le numéro de dépôt 1681

# 142 millelieux

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1 000 euros

Siège social : 7, impasse de Len Goz, 29300 Quimperlé

Société en cours de constitution

## STATUTS

### LES SOUSSIGNÉS :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

**Monsieur Ronan TANGUY**

demeurant à Kerhalvé, 29300 Arzano

né le 30 juillet 1981 à Quimperlé (29)

de nationalité française

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébré le 1er août 2014 en la mairie de Quimperlé (29), avec Sandrine LUCHIER, née le 6 juillet 1982 à Lomme (59), régime matrimonial non modifié depuis.

**Monsieur Patrick TANGUY**

demeurant 7 impasse de Len Goz, 29300 Quimperlé

né le 10 décembre 1960 à Arzano (29)

de nationalité française

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébré le 29 juin 1996 en la mairie de Quimperlé (29), avec Pascale MELIARENNE, née le 3 juillet 1963 à Gourin (56), régime matrimonial non modifié depuis.

La Société par actions simplifiée L'ARDOISE

représentée par son président Aurélien GARCIA

dont le siège social est situé 60 rue du centre, 60350 Berneuil sur Aisne

**Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.**

A. G. R. T. P. T.

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## **Article 2 - Objet**

La Société a pour objet en France les activités de :

- **l'édition et la publication de magazines d'information et de promotion,**
- **la commercialisation d'espaces publicitaires dans ces dits-magazines,**

Toutes opérations commerciales se rapportant à :

- la création, l'édition et la distribution de supports d'information et de promotion,

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est :

**142 Millelieux**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales « S.A.S.» et de l'indication du montant du capital.

## **Article 4 - Siège social**

A. G. R. L. P. T.

Le siège social est fixé au lieu-dit **7, impasse de Len Goz, 29300 Quimperlé**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **Article 6 - Apports**

#### **Apports en nature**

Monsieur Ronan TANGUY apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit un apport en nature constitué d'un site Internet dont la valeur est estimée à 450 euros

Ci.....  
450 euros

#### **Apports en numéraire**

Monsieur Patrick TANGUY apporte à la Société la somme de quatre cent cinquante euros,

Ci.....  
450 euros

La SAS L'Ardoise apporte à la Société la somme de cent euros

Ci..... 100 euros

Soit au total, une somme de mille euros, correspondant à 20 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 50 euros chacune, souscrites en totalité. A la constitution, le capital est libéré à hauteur de 1 000 euros.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole, place Saint-Michel à Quimperlé.

### **Article 7 - Capital Social**

A. G. R. T. P. T.

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros), divisé en 20 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 50 (cinquante) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

### **Article 8 – Modification du capital social**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 9 – Libération des actions**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

### **Article 10 – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **Article 11 – Transmission des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus

A. G. R. T. P. T.

tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

## **Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

## **Article 13 – Gestion de la société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la société. Lorsque le président est une personne, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.. Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

## **Article 14 – Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique. En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

## **Article 15 – Décisions collectives**

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

A.G. R-T PT

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
  - transformation de la Société,
  - modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **Article 16 – Forme et modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale qui se tiendra au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et décidé de l'affectation du résultat. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif. Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

### **Article 17 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

### **Article 18 – Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

### **Article 19 – Affectation des résultats**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi.

A. G. R. J. P. T.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de cette somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **Article 20 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **Article 21 – Dissolution - Liquidation**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

## **Article 22 – Contestations**

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

## **Article 23 – Nomination des dirigeants**

Le Président de la Société est nommé en assemblée générale. Sa rémunération ou non résultera d'une décision des associés.

## **Article 24 – Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. L'état des actes accomplis au nom de la

A. G. R. T. P. T.

Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

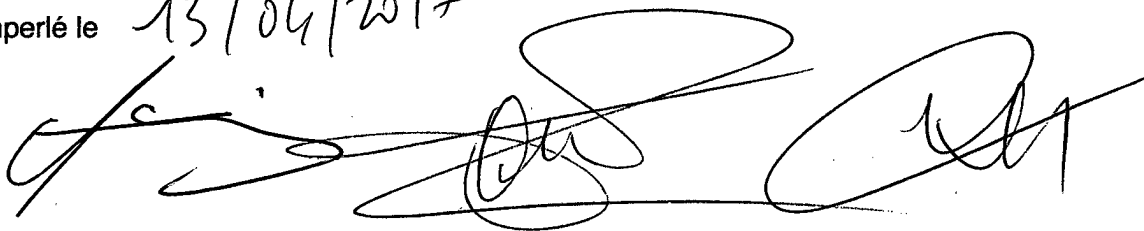
#### **Article 24 – Formalités de publicité – Pouvoirs - Frais**

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Quimperlé le

13/06/2017

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a cursive signature that appears to start with 'J.C.'. The middle signature is a large, stylized signature with a prominent loop. The signature on the right is another cursive signature, possibly starting with 'M.'. The signatures are written over a horizontal line.

## Acte de nomination du président (SAS)

142 mille lieux  
Société par actions simplifiée  
au capital de .1000 euros  
Siège social : 7, impasse de Len Goz, 29300 Quimperlé

### EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

Monsieur Ronan TANGUY

demeurant à Keralvé, 29300 Arzano  
né le 30 juillet 1981 à Quimperlé (29)  
de nationalité française

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébré le 1er août 2014 en la mairie de Quimperlé (29), avec Sandrine LUCHIER, née le 6 juillet 1982 à Lomme (59), régime matrimonial non modifié depuis.

Monsieur Patrick TANGUY

demeurant 7 impasse de Len Goz, 29300 Quimperlé  
né le 10 décembre 1960 à Arzano (29)  
de nationalité française

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébré le 29 juin 1996 en la mairie de Quimperlé (29, avec Pascale MELIARENNE, née le 3 juillet 1963 à Gourin (56), régime matrimonial non modifié depuis.

La Société par actions simplifiée L'ARDOISE

représentée par son président Aurélien GARCIA

dont le siège social est situé 60 rue du centre, 60350 Berneuil sur Aisne

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société 142 mille lieux pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article .13 des statuts de ladite société.

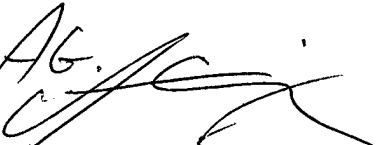
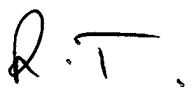

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

M. ..Ronan Tanguy demeurant à ..Kerhalvé, 29300 Arzano pour une durée indéterminée,  
qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au  
Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

AG.  R.T.  P.T. 

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues par les statuts.

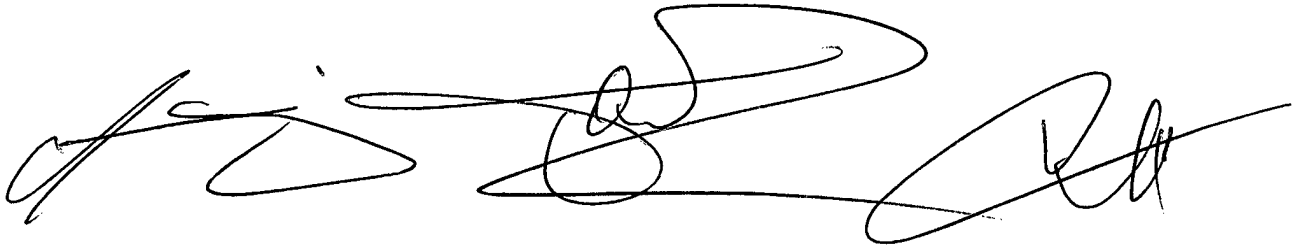
III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à *Quimper*  
Le *13/06/2012*

Signature des actionnaires

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère**  
 Société coopérative à personnel et capital variables,  
 agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance  
 immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07.022.973  
**29555 QUIMPER CEDEX 9** - Siège social : 7, route du Loch - QUIMPER  
 778 134 601 R.C.S. QUIMPER - Tél. 02 98.76.01.11 - www.ca-finistere.fr

**ATTESTATION - LIBÉRATION  
 DE CAPITAL SOCIAL DE SOCIÉTÉ**

D247000 - 08/08  
 1 - Blanc : CLIENT  
 2 - Bleu : Partenaires  
 3 - Vert : Partenaires  
 4 - Jaune : Agence  
**F**

**ATTESTATION DE DÉPÔT 0007332**

Je soussigné, M LE POCHAD Alexandre  
 agissant en qualité de AGC au Crédit Agricole du Finistère  
 certifie :

• avoir constaté le dépôt en compte bloqué par les personnes ci-après nommées,  
 des fonds de  **souscription**  **augmentation** du capital social

de la société SAS 142 mille lieux n° de compte de la société

à savoir, M	<u>TANGUY P</u>	:	<u>450</u>	€
	M <u>SAS L'ARDOISE</u>	:	<u>100</u>	€
	M	:		€
	M	:		€
	M	:		€
	M	:		€

au total 550 €

• s'agissant d'une souscription de capital social, avoir reçu un exemplaire de la liste des souscripteurs de capital social en numéraire.

Les fonds de la souscription seront libérés après remise d'un extrait du Registre du commerce et des sociétés et d'un extrait du Répertoire national des entreprises et de leurs établissements.

La présente attestation est délivrée le 13/04/17 à Quimper pour servir et valoir ce que de droit.

Signature

Cachet de l'agence





[Faint, illegible text covering the majority of the page, likely bleed-through from the reverse side.]

## État des souscriptions d'actions (SAS)

« 142 mille lieux »

Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital de 1000 €

Siège social : 7, impasse de Len Goz, 29300 Quimperlé

### ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS

Monsieur Ronan TANGUY  
demeurant à Keralvé, 29300 Arzano

**Nombre d'actions souscrites : 9**

**Montant total des souscriptions : 450 €**

**Montant des versements effectués : 450 €**

Monsieur Patrick TANGUY  
demeurant 7 impasse de Len Goz, 29300 Quimperlé

**Nombre d'actions souscrites : 9**

**Montant total des souscriptions : 450 €**

**Montant des versements effectués : 450 €**

La Société par actions simplifiée L'ARDOISE représentée par son président Aurélien GARCIA  
dont le siège social est situé 60 rue du centre, 60350 Berneuil sur Aisne

**Nombre d'actions souscrites : 2**

**Montant total des souscriptions : 100 €**

**Montant des versements effectués : 100 €**

**Nombre total d'actions : 20**

**Montant total des souscriptions : 1 000 €**

**Montant des versements effectués : 1 000 €**

Certifié exact, sincère et véritable par Ronan Tanguy, président de la Société 142 mille lieux.,  
SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Quimperlé  
Le... 23/06/2017  
En 5 exemplaires